DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1977

relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume du Danemark, d'un acompte sur les dépenses effectuées, pendant l'année 1976, pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(77/697/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume du Danemark, pour l'application de la directive 72/159/CEE, ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit, à l'article 4 paragraphe 1, que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume du Danemark, relative aux aides octroyées, pendant l'année 1976, pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1976 s'élève à 67 354 737 couronnes danoises (8 980 631,60 unités de compte) et réparti comme suit :

selon l'article 8	(directive 72/159/CEE)	61 776 731 couronnes danoises
selon l'article 10		223 487 couronnes danoises
selon l'article 11		5 164 519 couronnes danoises
selon l'article 12		190 000 couronnes danoises
selon l'article 13		—

que le montant total à rembourser demandé se monte à 16 838 682 couronnes danoises (2 245 157,60 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte, au titre de la période en cause, ne préjuge pas la décision finale au concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 16 838 682 couronnes danoises (2 245 157,60 unités de compte), soit 12 629 011 couronnes danoises (1 683 868,13 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et, notamment, sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées, par le royaume du Danemark, dans le courant de l'année 1976, pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, est fixé à un montant de 12 629 011 couronnes danoises (1 683 868,13 unités de compte).

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.